



CONVENTION 2023

RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAVAL AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (COSEM)

ENTRE :

LA VILLE DE LAVAL, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2023,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (COSEM), déclaré à la Préfecture de la Mayenne le 15 novembre 1951 sous le numéro 901 dont le siège social est situé au 17 rue de Rastatt à Laval, représenté par sa Présidente en exercice dûment habilitée à l'effet des présentes,

d'autre part,

Article 1er - Objet de la convention

Dans le cadre du développement de ses activités, la ville de Laval prend acte que l'association dénommée Comité des Œuvres Sociales des Employés Municipaux (COSEM) a pour but de développer les relations amicales entre le personnel actif, conjoint(e), les enfants, les agents retraités et leur conjoint(e), de pratiquer l'entraide, d'organiser diverses manifestations culturelles, sportives, fêtes...

Afin de développer ces activités, la ville de Laval a souhaité attribuer les moyens définis par la présente convention.

Article 2 - Subventions municipales

La ville de Laval soutient financièrement l'objectif général de l'association, ci-dessus défini. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

À cet effet, l'association lui propose une demande de subvention pour l'exercice suivant, accompagnée d'un plan de financement prévisionnel, du compte de résultat de l'exercice précédent et de son budget dans lequel apparaît la participation financière de la ville de Laval.

Pour l'année 2023, la demande de l'association, validée par la Ville, s'élève à 186 500 €

Le montant de la subvention de la Ville de Laval étant supérieur à 153 000 €, les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de celle-ci et compris dans cette subvention.

Article 3 - Concours des agents municipaux et des locaux

La ville de Laval autorise ponctuellement le personnel à prêter son concours, pour la bonne réalisation de la mission définie par l'article premier de la présente convention.

La ville de Laval autorise les adhérents du COSEM à participer aux assemblées générales de l'association.

La ville de Laval met à disposition, en permanence, les locaux du siège social de l'association situés au 17 rue de Rastatt à Laval et un local pour les activités de la commission achat.

La ville de Laval met à disposition de l'association des salles municipales, pour ses diverses manifestations, ainsi que les moyens et les personnels techniques.

Article 4 - Moyens techniques

La ville de Laval prend en charge les moyens techniques pour assurer le bon fonctionnement de l'association : frais d'affranchissements, téléphone, électricité, gaz, eau, informatique, imprimerie, bureaux, archives et leurs suivis.

Article 5 - Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le COSEM devra fournir à la collectivité, dans les six mois suivants la fin de l'exercice, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 - Durée de la convention et renouvellement

Cette présente convention est prévue pour la durée de l'exercice en cours.
Dans tous les cas, la présente convention pourra être reconduite, à l'expiration de son terme, par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

Article 7 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par accord des deux parties ou de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de la convention.

Article 8 - Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Nantes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LAVAL, le

VILLE DE LAVAL
Le maire

COSEM
La présidente

Florian BERCAULT

Laurence GAUBERT